

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 1578 /2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 13 mai 2019

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président du Tribunal, Président ;

Affaire :

**Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

LA SOCIETE ELAN TECHNOLOGIES  
SARL

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

**Contre**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE INTERNATIONALE DES  
GRANDS TRAVAUX dite IGTX SARL

LA SOCIETE ELAN TECHNOLOGIES, SARL, au capital de 2000 000 de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré, 01BP 12354 ABIDJAN 01, tél : 20 36 09 62 représentée par son gérant Monsieur KOFFI BADJE JULIEN, né le 15/07/1975 à DIDIEVI, fils de KOFFI KOUAME et de KOUAME N'DRI, de Nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon Niangon ,cél : 67 67 50 67, pour lequel domicile est élu en sa propre demeure ;

**Décision :**

Demanderesse, comparaisant et concluant ;

Statuant publiquement, contradictoirement,  
en premier et dernier ressort :

Déclare irrecevable l'action de la société ELAN TECHNOLOGIES pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;  
La condamne aux dépens.

D'une part

Et  
LA SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX, Société Anonyme au capital de 100 000 000 de Francs CFA dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux, cité Zinsou, 01 BP 5434 Abidjan 01, tél : 22 50 05 96, prise en la personne de sa Directrice Générale, madame AMOIKON NINA, en ses bureaux;

Défenderesse, a été assignée à son siège social, elle n'a ni comparu, ni conclu ;

D'autre part ;



Enrôlé le 26/04/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 30 avril 2019 et renvoyé pour attribution devant la 5<sup>ème</sup> Chambre ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la société ELAN TECHNOLOGIES contre la société Internationale des Grands Travaux dite société IGTX relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 avril 2019, la société ELAN TECHNOLOGIES a assigné la société Internationale des Grands Travaux dite société IGTX devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan 30 avril 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société Internationale des Grands Travaux dite société IGTX à lui payer la somme de 1.651.147 francs ;
- Condamner ladite société aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société ELAN TECHNOLOGIES expose qu'elle a effectué plusieurs travaux télécom dans diverses villes de la Côte d'Ivoire ( Adzopé, Akoupé, Afféry, Agboville, Azaguié et Anyama) pour le compte de la société Internationale des Grands Travaux dite société IGTX pour un montant de 4.651.147 francs ;

Elle déclare qu'en juin 2017, celle-ci avait promis régler la moitié de sa créance pour le mois d'août 2017 et le solde dans le mois de septembre 2017, mais elle ne s'est pas exécutée ;

En dépit des nombreuses démarches amiables et de la sommation de payer qui lui a été servie le 29 octobre 2017, la société Internationale des Grands Travaux dite société IGTX, souligne-t-elle, n'a pas honoré ses dettes ;

Toutefois, suite à la sommation de payer, précise-t-elle, la défenderesse lui a proposé par courrier un échéancier de paiement suivant qu'elle n'a pas respecté, à savoir :

- 2.420.927 francs à payer le 10 janvier 2018 ;
- 2.420.927 francs à payer le 25 janvier 2018 ;

Elle indique que de manière échelonnée, la société Internationale des Grands Travaux dite société IGTX est parvenue à lui verser la somme de 3.000.000 francs et reste lui devoir la somme de 1.651.147 francs ;

Elle a donc choisi la voie judiciaire pour le recouvrement de sa créance ;

Pour sa part, la société Internationale des Grands Travaux dite société IGTX n'a ni comparu, ni conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.651.147 francs n'excède pas la somme de 25

millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

### Sur la recevabilité de l'action de la société ELAN TECHNOLOGIES

La société ELAN TECHNOLOGIES a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour solliciter le paiement de la somme de 1.651.147 francs au motif qu'elle a réalisé des travaux pour le compte de la société Internationale des Grands Travaux dite société IGTX qui reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, la société ELAN TECHNOLOGIES n'a produit au dossier aucun document attestant qu'elle a tenté un règlement amiable du litige l'opposant à la société Internationale des Grands Travaux dite société IGTX ;

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'action de la société ELAN TECHNOLOGIES pour défaut de tentative de règlement amiable préalable conformément aux textes susvisés ;

Sur les dépens

La société ELAN TECHNOLOGIES  
succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier et dernier ressort :  
- Déclare irrecevable l'action de la  
société ELAN TECHNOLOGIES pour défaut de tentative  
de règlement amiable préalable ;  
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

*[Handwritten signatures in blue ink]*

PFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit *18000*  
Hors Délai  
Reçu la somme de *Aug huit mille francs*  
Quittance n° *0339771* et  
Enregistré le *15 OCT 2019*  
Registre Vol. *45* Folio *76* Bord *573* *15811107*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



